

Arrêt

n° 80 327 du 26 avril 2012
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

Et

x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 et la requête introduite le 10 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 7 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me H. DOTREPPE et loco Me F.A. NIANG, avocats, et C. STESELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie gemba, témoin de Jéhovah et n'avez aucune activité politique. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 17 juillet 2010 dépourvu de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 juillet 2010.

Vous avez vécu à Yaoundé où vous exercez le métier de frigoriste. En mars 2008, votre épouse, qui est témoin de Jéhovah comme vous, tombe malade. Vous la conduisez à l'hôpital et là, après plusieurs examens, le médecin vous apprend qu'il lui faut une transfusion sanguine. Votre épouse et vous-même refusez qu'elle soit transfusée en raison de vos convictions religieuses.

Une semaine plus tard, votre épouse tombe dans le coma et décède le 18 mars 2008. Votre belle-famille s'en prend alors vous. Elle vous accuse d'être responsable de la mort de votre épouse du fait que vous aviez refusé que celle-ci soit transfusée et vous accuse de faire partie d'une secte qui tue. Lors du décès de votre épouse, alors que vous êtes encore à l'hôpital, l'oncle de votre épouse, qui est commissaire de police, vous frappe sérieusement et vous poignarde sur le côté. Suite aux coups que vous avez reçus, vous ne pouvez assister à l'enterrement de votre épouse et passez deux semaines à l'hôpital de Bamenda dénommé "People's Clinic".

Entre-temps, votre belle-famille s'empare de vos deux enfants et les emmène chez elle. Après votre guérison, vous tentez en vain de porter plainte contre l'oncle policier de votre défunte épouse. Au commissariat de police où vous vous rendez, on vous conseille de régler plutôt le problème en famille et on vous fait comprendre qu'à côté de l'oncle, policier, vous ne faites pas le poids. Vous allez alors voir votre belle-famille et parvenez seulement à vous réconcilier avec votre belle-mère et vos belles-soeurs. L'oncle policier de votre épouse, quant à lui, refuse de vous adresser la parole et continue à vous menacer de mort. Suite à votre réconciliation avec une partie de votre belle-famille, vous récupérez votre fils, qui est malade depuis sa naissance, et laissez votre fille dans votre belle-famille.

En janvier 2010, l'état de santé de votre fils se dégrade. Vous le conduisez alors dans un hôpital à Bamenda où les médecins découvrent enfin, après plusieurs examens, de quoi il souffre et lui donnent un traitement adéquat.

Le 1er avril 2010, alors que votre fils commençait à se rétablir, vous apprenez par votre mère que celui-ci se porte très mal. Quinze jours plus tard, votre fils malade est emmené auprès de vous à Yaoundé. Vous l'emmenez à l'hôpital Jamot où il passe une série d'examens. Le 17 avril 2010, alors qu'il se trouve chez votre soeur, votre fils décède. Vous vous rendez alors dans votre belle-famille afin d'organiser ses funérailles. Dès que vous y arrivez, l'oncle policier de votre épouse vous accuse encore une fois d'avoir tué votre fils et de faire partie d'une secte qui tue. Cet oncle vous frappe, alors que vous vous opposez à ce que votre fils soit enterré dans le village de votre belle-famille. Suite à cette agression, vous êtes contraint de regagner votre domicile et n'assistez pas aux obsèques de votre enfant.

Après avoir appris que l'oncle de votre épouse demandait qu'on vous tue, vous prenez la fuite et allez à Bamenda. Une semaine plus tard, ayant appris que vous étiez recherché pour meurtre sur la personne de votre fils, vous regagnez Yaoundé et vous allez vous cacher chez un ami.

Le 20 mai 2010, alors que vous pensez que la situation s'est calmée, des policiers vous interpellent dans la rue et vous conduisent au Commissariat central de Yaoundé. Vous y êtes incarcéré trois semaines et maltraité. Vous réussissez à vous évader de votre lieu de détention au moment d'effectuer une corvée. Après votre évasion, vous vous rendez chez un député, membre du parti au pouvoir, chez qui vous aviez l'habitude de réparer des appareils électroménagers. Ce député vous cache chez lui et par la suite, il organise votre départ du pays.

Le 17 juillet 2010, en compagnie de ce député, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique et quittez définitivement le Cameroun.

Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2010 et introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée présumée dans le Royaume.

Le 3 février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 31 mai 2011, dans un arrêt n°62.708, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général demandant des mesures d'instruction complémentaires notamment quant à votre religion (témoin de Jéhovah), quant à certains documents et quant à la personne du député L.C.

Entendu à nouveau, vous invoquez les mêmes faits et produisez de nouveaux documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de certains de vos propos. Ainsi, en ce qui concerne votre arrestation, vous déclarez avoir été arrêté le 20 mai 2010 sur l'ordre de l'oncle policier de votre épouse et détenu trois semaines avant de vous évader. Vous précisez que, dans votre cellule, se trouvaient plus d'une centaine de personnes. Or, interrogé quant aux noms de vos codétenus (audition, p.11), vous ne pouvez en citer plus de deux. De même, vous êtes incapable de préciser le motif de leur arrestation. Par ailleurs, concernant votre évasion, vous relatez, qu'alors que vous avez été vider votre seau dans une fosse, vous avez agrippé le mur pendant que le policier qui vous accompagnait était un peu distrait; dès qu'il vous a vu sauter le mur, le policier a tiré deux fois en l'air pour vous faire peur mais malgré cela, vous avez pris votre courage en main et êtes parti (audition, p. 9).

De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA qui relève le caractère rocambolesque de votre évasion, au vu de la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé alors que vous étiez sous la surveillance d'un policier armé et prêt à tirer.

Le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que l'oncle de votre épouse se soit tant acharné contre vous en vous accusant d'avoir tué votre épouse et votre fils, alors que vous soutenez en même temps que votre belle-famille et cet oncle savaient que, depuis sa naissance, votre fils de même que sa mère étaient malades (audition, 12). Vous produisez des certificats de décès que le Commissariat général ne remet pas en cause. Notons que ceux-ci ne mentionnent aucune cause de décès particulière et n'éclairent donc pas le Commissariat général sur les circonstances des décès.

De surcroît, le CGRA relève que vous avez déclaré que votre épouse est décédée le 18 mars 2008 (audition, p. 7), alors que sur l'acte de décès que vous avez déposé, il est mentionné que celle-ci est décédée le 17 mars 2008.

Enfin, en ce qui concerne le député que vous avez cité lors de votre première audition, aucun Luc Claude ne figure sur les listes de l'Assemblée nationale camerounaise (voir information jointe au dossier). Vous produisez lors de votre seconde audition, un article concernant le député [Lo.C.N.] que vous présentez comme celui qui vous a aidé. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez clairement parlé du député [Lu.C.] sans autre précision lors de votre première audition et simplement de [Lu.] dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli (rubrique 3.5). Il n'est pas crédible que, connaissant ce député depuis plusieurs années, vous vous soyez ainsi trompé sur son nom et ne citant jamais son nom complet. Il est clair qu'avec cet article, vous essayez de pallier l'incohérence relevée dans la précédente décision et reprise ci-dessus, en invoquant le député [Lo.C.N.]. Cette incohérence majeure quant au nom d'une des personnes clé de votre récit jette le discrédit sur celui-ci.

Il est aussi invraisemblable que, vu sa position, à supposer que vous le connaissiez, quod non, ce député n'ait pas pu vous protéger étant un pont de RDPC, le parti au pouvoir. Vous dites d'ailleurs que "si tu n'es pas du RDPC, tu ne peux rien faire (audition du 14 septembre 2011, p.4) ce qui renforce l'idée que vous pouviez avoir sa protection vu ses fonctions, ajoutant même "que le député a toujours le

respect" (audition, p.6). En outre, alors que le Commissariat général vous a expressément demandé une attestation de ce député pour fin septembre 2011 (audition, p.6), début décembre 2011, vous n'avez fait parvenir aucun document qui prouverait votre lien avec ce député que vous connaissiez bien et les faits que vous invoquez. L'incohérence relevée quant au nom du député qui vous aurait aidé et l'absence de tout élément pertinent à l'appui de vos assertions à ce sujet empêchent d'ajouter foi à vos dires. Le journal que vous avez présenté se borne à parler d'un événement de politique général auquel le député [Lo.C.N.] est mêlé et ne concerne en rien vos problèmes personnels.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous n'avez pas persévéré dans votre recherche de protection auprès de vos autorités au Cameroun. En effet, lors de votre audition au CGRA (p. 12), vous avez reconnu vous-même n'avoir tenté de porter plainte contre l'oncle policier de votre épouse -dont vous ignorez le nom complet- qui vous menaçait qu'une seule fois auprès du Commissariat central de Yaoundé. Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi le député LC chez qui vous auriez trouvé refuge après votre évasion de prison, qui est membre du parti au pouvoir, président du RDPC dans la région de Ntui, ne vous a pas aidé à porter plainte contre l'oncle de votre épouse, vous vous êtes limité à dire que le député n'avait pas la preuve que vous n'aviez pas tué (p. 11).

Cet argument que vous avancez pour expliquer le peu de démarches que vous avez effectuées pour requérir la protection de vos autorités ne convainc pas le CGRA. Dès lors, vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas pu avoir accès à une protection effective de la part de vos autorités nationales si vous aviez persévéré dans vos démarches, ce d'autant plus, que la constitution camerounaise garantit la liberté de religion et que les témoins de Jéhovah dont vous faites partie -ce qu'admet le Commissariat général- prêchent librement au Cameroun (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Notons aussi qu'interrogé sur la possibilité de vous réfugier autre part au Cameroun, à Bamenda ou ailleurs, vous ne donnez aucune réponse convaincante disant seulement qu'ils renverraient l'affaire à Yaoundé ce qui n'est qu'une simple supputation étayée par aucun élément pertinent et ne permet pas de croire que vous ne pourriez pas vous réfugier dans une autre ville ou partie du Cameroun.

Rappelons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouvez obtenir dans votre pays d'origine. Le caractère subsidiaire de cette protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part des autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

De surcroît, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez, lors de votre audition le 14 décembre 2010 (p 4-5), ignorer les démarches qui ont été effectuées pour votre voyage, le coût de votre voyage et la nature des documents avec lesquels vous avez voyagé. De même, vous soutenez qu'une fois arrivé en Belgique, au contrôle, votre accompagnateur avait présenté les documents à votre place, ce qui est invraisemblable dans la mesure où toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification.

Dès lors, pour tous ces motifs, votre récit n'emporte pas la conviction.

Quant à la lettre de votre soeur, les deux lettres signées Marlyse (aux deux écritures différentes, ce qui les rend suspectes), la lettre de votre fille et le témoignage de votre congrégation religieuse, ce sont des correspondances privées qui n'offrent aucune garantie de fiabilité suffisante. En outre, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, qu'elles ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Elles ne peuvent dès lors, à elles seules, prouver les faits invoqués et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard aux différentes remarques relevées ci-dessus.

Concernant, l'acte de décès de votre épouse et celui de votre fils, il s'agit de documents qui se limitent à constater leurs décès -non contestés dans la présente décision-, sans autre précision, et n'apportent, en outre, aucun détail ni explication sur les circonstances exactes de leurs décès. Ils ne sont, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

La convocation de la police judiciaire, quant à elle, ne comporte aucun motif précis. De plus, il est invraisemblable que l'on vous convoque ainsi près d'un an après les faits. Rappelons aussi le manque total de fiabilité des documents officiels camerounais (voir les informations jointes à votre dossier) ce qui relativise fortement la valeur de celui-ci.

Il en est de même pour le certificat médico-légal concernant votre fille. A cet égard, le médecin ne fait que reprendre les déclarations de votre fille et que constater une blessure sans qu'il ait été un témoin des circonstances dans lesquelles l'entorse a été faite.

Finalement, les documents relatifs à votre engagement dans les témoins de Jéhovah (refus de transfusion et témoignages en Belgique) concernent votre foi qui n'est pas remise en cause dans la présente procédure. Rappelons que les témoins de Jéhovah bénéficie d'une liberté totale au Cameroun (voir informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil deux requêtes contre la décision attaquée ci-dessus reproduite. La première requête introductive d'instance a été introduite le 5 janvier 2012 et la seconde le 10 janvier 2012.

2.2 A l'audience, la partie requérante interrogée sur l'existence de ces deux requêtes se réfère aux termes des deux actes introductifs d'instance.

2.3 Dans un souci de bonne administration, le Conseil aborde les deux requêtes ayant donné lieu à l'ouverture des dossiers 87 615/V et 88 273/V dans le présent arrêt

2.4 Dans la première requête, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1971 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire à ce dernier.

2.6 Dans la seconde requête, elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle développe aussi une argumentation relative à la violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.7 En conclusion, la deuxième requête sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

2.8 Les deux requêtes contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3. Remarques préalables

3.1 La partie requérante invoque, dans sa seconde requête, une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2 Le Conseil estime que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 dans la deuxième requête n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.3 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.4 En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles et, d'autre part, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, invoquant le droit à un procès équitable, est sans pertinence quant à la présente cause. En revanche, l'article 7 dudit Pacte, interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Le Conseil renvoie dès lors, quant à ce, à l'examen de la demande de protection subsidiaire ci-dessous.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans son arrêt n°62 708 du 31 mai 2011 dans l'affaire 68 170 / III, le Conseil de céans annulait la décision du Commissariat général du 1^{er} février 2011 car il estimait nécessaire que des investigations complémentaires relatives à la réalité de la qualité de témoin de Jéhovah du requérant soient effectuées. Il souhaitait également des investigations supplémentaires relatives à l'existence ou non de la personne appelée par la partie requérante « *le député [L.C.]* » et les fonctions qu'il aurait exercées. Enfin il demandait de se prononcer sur la copie de l'acte de naissance produit.

4.3 Suite au renvoi de la cause faisant suite à l'arrêt d'annulation susmentionné, le Commissaire général a pris une nouvelle décision le 8 décembre 2012 qui constitue l'acte attaqué. Cet acte rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé le manque de crédibilité de son arrestation, de sa détention et de son évasion. Il estime non crédible l'acharnement sur le requérant de l'oncle de l'épouse du requérant, policier de profession, alors que ce dernier savait que l'épouse et le fils du requérant étaient malades. Il relève par ailleurs que les certificats de décès ne donnent aucune précision sur les circonstances des décès actés et que le requérant tient des propos divergents quant à la date du décès de son épouse. Il soutient en outre qu'il est invraisemblable que le député qu'il prétend connaître ne l'ait pas protégé. Il reproche également l'absence de preuve établissant la relation avec le député et le peu de démarches effectuées auprès de ses autorités nationales. Quant aux documents produits, il estime que les correspondances privées n'ont pas de force probante, que l'acte de décès de l'épouse du requérant ne contient aucun détail ni explication sur les circonstances du décès, qu'il est

invraisemblable que la convocation soit adressée plus d'un an après les faits et que les Témoins de Jéhovah ont une liberté totale au Cameroun.

4.4 La première requête conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé des généralités sur la Convention de Genève et la forme que les actes de persécutions peuvent prendre, elle soutient que les reproches de l'acte attaqué relatifs aux noms des codétenus du requérant, le motif de leur arrestation, l'évasion du requérant et les circonstances de voyage vers la Belgique relèvent d'une appréciation unilatérale. Elle rappelle que le requérant a su donner deux noms. Elle soutient que le voyage s'est fait en compagnie du député. Elle affirme que la belle-famille s'acharne sur le requérant car ils sont convaincus qu'une transfusion sanguine aurait pu sauver l'épouse du requérant. Elle soutient également que les certificats de décès ne sont pas remis en cause par l'acte attaqué et qu'ils ne peuvent mentionner les circonstances du décès puisqu'il s'agit d'une maladie. Elle soutient ensuite que le requérant a produit un document établissant l'existence du député [N.], que si un doute subsiste sur ce point il doit profiter au requérant, et que ce député est de manière évidente réticent à apporter un témoignage en faveur du requérant. Elle estime qu'en raison de la qualité de policier de l'oncle, le requérant ne peut vivre ailleurs au Cameroun. Elle affirme que les correspondances sont un début de preuve.

4.5 La deuxième requête conteste également la motivation de la décision entreprise. Quant aux circonstances de la détention alléguées, elle affirme que le requérant ne voulait pas avoir de contacts avec les détenus de droit commun ce qui explique les lacunes à cet égard. Elle soutient que l'argument relatif à l'invraisemblance de l'acharnement de l'oncle ne tient pas dans la mesure où l'épouse n'était pas malade depuis sa naissance et que rien n'empêche l'oncle de s'acharner sur le requérant. Elle soutient que l'interprétation du dossier par le Commissaire général est extrêmement critiquable. Elle rappelle que l'ami député du requérant appartient au pouvoir législatif alors que les démarches à adopter dépendent du pouvoir judiciaire. Elle soutient que la police ne pourrait rien faire de concret à part acter la plainte. Elle soutient que l'acte attaqué pose des reproches mais ne les explicite pas. Elle soutient que la partie défenderesse est tenue par une obligation de minutie. Elle invoque trop vaguement la possibilité de fuite interne qui s'offre au requérant.

4.6 D'emblée le Conseil constate que, nonobstant les termes de l'arrêt n°62 708 du 31 mai 2011 précité, la partie défenderesse n'a pas analysé l'acte de naissance produit par le requérant. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas investigué plus avant les fonctions que le député [L.C.] aurait exercées.

4.7 Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil estime avoir suffisamment d'éléments pour pouvoir décider de l'issue à donner au présent recours. Dans ce cadre, le Conseil tient compte de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de la procédure.

4.8 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence de crédibilité du récit notamment concernant l'évasion et la relation avec le député [L.C.] le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir aucun élément de preuve relatif à l'aide apportée par le député. A cet égard, dans le cadre de son audition du 14 septembre 2011 auprès de la partie défenderesse, le requérant interrogé sur ledit député s'est borné à faire état d'une erreur de compréhension pour tenter

d'expliquer la divergence de prénom entre les différents propos actés du requérant. Cette explication n'est nullement convaincante, le Conseil considère en conséquence que la partie défenderesse a pu, à bon droit, souligner une incohérence majeure entre les propos tenus par le requérant jetant le discrédit sur le récit produit. De même, le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de crédibilité du récit de détention et d'évasion du requérant est développé à juste titre par la partie défenderesse eu égard aux imprécisions nombreuses du récit fourni sur ce point.

4.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés par la première requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la requête reproche à la partie défenderesse d'avoir une « *appréciation unilatérale* » mais elle n'apporte aucun commencement de preuve visant à rétablir la crédibilité du récit. Le Conseil ne peut se rallier aux arguments factuels développés.

4.11 Quant à la seconde requête, le Conseil observe dès l'abord que celle-ci ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué relative à la détention et à l'évasion du requérant. Il estime ensuite qu'un raisonnement analogue peut lui être appliqué et observe une absence de clarté des termes de la requête résultant de l'enchevêtrement d'arguments factuels et de textes légaux qui ne sont pas pertinents (v. le point 3 du présent arrêt) termes qui, par ailleurs, se répètent mot pour mot sur certaines pages. Par ailleurs le Conseil remarque que la requête estime que « *l'interprétation du dossier par le commissaire général est extrêmement critiquable* » et que « *l'acte attaqué pose des reproches mais ne les explicite pas* » mais ne développe aucune argumentation à cet égard. Le Conseil ne peut se rallier à ces termes généraux d'autant plus que les motifs de la décision attaquée sont clairs.

4.12 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16 Les deux requêtes introductives d'instance ne développent aucune argumentation à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international au Cameroun au sens dudit article.

4.18 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE